

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tartu Ringkonnakohus (République d'Estonie) du 3 janvier 2013 — AS Baltic Agro/Maksu- ja Tolliameti Ida maksu- ja tollikeskus

(Affaire C-3/13)

(2013/C 63/23)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tartu Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: AS Baltic Agro

Partie défenderesse: Maksu- ja Tolliameti Ida maksu- ja tollikeskus

Questions préjudicielles

- a) Convient-il d'interpréter l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 661/2008 ⁽¹⁾ du Conseil en ce sens que l'importateur et le premier client indépendant dans la Communauté doivent toujours être une seule et même personne?
- b) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 661/2008 du Conseil et de la décision n° 2008/577 ⁽²⁾ de la Commission en ce sens que l'exonération des droits antidumping vaut seulement pour le premier client indépendant dans la Communauté, qui n'a pas encore revendu la marchandise avant de l'avoir déclarée?
- c) Convient-il d'interpréter les dispositions combinées de l'article 66 du code des douanes établi par le règlement n° 2913/92 ⁽³⁾ du Conseil, de l'article 251 du règlement n° 2454/93 ⁽⁴⁾ de la Commission et des autres règles de procédure relatives aux modifications ultérieures de la déclaration en douane en ce sens que, en cas d'indication du mauvais destinataire sur la déclaration lors de l'importation de la marchandise, il doit être possible d'accorder, sur demande, l'invalidation de la déclaration en douane également après l'octroi de la mainlevée des marchandises et la correction de l'indication du destinataire, lorsque, en cas d'indication du bon destinataire, il aurait fallu appliquer l'exonération des droits prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 661/2008 de la Commission, ou convient-il, dans de telles circonstances, d'interpréter l'article 220, paragraphe 2, du code des douanes établi par le règlement n° 2913/92 du Conseil en ce sens que les autorités douanières n'ont pas le droit de procéder à une prise en compte *a posteriori*?
- d) En cas de réponse négative aux deux alternatives de la question sous c), faut-il considérer qu'il est compatible avec les dispositions combinées de l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 28, paragraphe 1, et 31 du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne que, en vertu des dispositions combinées de l'article 66 du code des douanes établi par le règlement n° 2913/93 du Conseil, de l'article 251 du règlement n° 2454/93 de la Commission et des autres règles de procédure relatives aux modifications ultérieures de la déclaration en douane, il ne soit pas possible d'accorder, sur demande, l'invalidation de la déclaration en douane après l'octroi de la mainlevée des marchandises et la correction de l'indication du destinataire, lorsque, en cas d'indication du bon destinataire, il aurait fallu appliquer l'exonération des droits de douane prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 661/2008 de la Commission?

- ⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil, du 8 juillet 2008, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, règlement (CE) n° 384/96 (JO L 185, p. 1).
- ⁽²⁾ Décision 2008/577/CE de la Commission, du 4 juillet 2008, portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie et d'Ukraine (JO L 185, p. 43).
- ⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).
- ⁽⁴⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

Recours introduit le 7 janvier 2013 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-8/13)

(2013/C 63/24)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Kukovec, P. Hetsch et O. Beynet)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

- Constaté que ne n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 2009/72/CE ⁽¹⁾ du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ⁽²⁾, ou en tout état de cause en n'informant pas la Commission de ces mesures, la République de Slovénie a manqué à ses obligations au titre de l'article 49, paragraphe 1, de ladite directive.

— condamner la Slovénie en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE au paiement d'une astreinte journalière de 10 287,36 euros à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 55.

⁽²⁾ JO L 176, p. 37.

Recours introduit le 7 janvier 2013 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-9/13)

(2013/C 63/25)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: D. Kukovec, P. Hetsch et O. Beynet)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

— constater que, en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition de la directive 2009/73/CE ⁽¹⁾ du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ⁽²⁾ ou en tout état de cause, en n'informant pas la Commission de ces dispositions, la République de Slovénie a manqué à ses obligations au titre de l'article 54, paragraphe 1, de ladite directive.

— condamner la République de Slovénie, en vertu de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, au paiement d'une astreinte journalière de 10 287,36 euros à compter du jour du prononcé de l'arrêt dans cette affaire.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 3 mars 2011.

⁽¹⁾ JO L 211, p. 94.

⁽²⁾ JO L 176, p. 57.

Ordonnance du président de la Cour du 30 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Amtsgericht Geldern — Allemagne) — Nadine Büsch, Björn Siever/Ryanair Ltd

(Affaire C-255/11) ⁽¹⁾

(2013/C 63/26)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 226 du 30.07.2011

Ordonnance du président de la Cour du 14 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht Salzburg — Autriche) — Hermine Sax/Pensionsversicherungsanstalt

(Affaire C-538/11) ⁽¹⁾

(2013/C 63/27)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 25 du 28.01.2012

Ordonnance du président de la Cour du 5 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Kúria — Hongrie) — Franklin Templeton Investment Funds Société d'Investissement à Capital Variable/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Ügyek és Adózók Adó Főigazgatósága

(Affaire C-112/12) ⁽¹⁾

(2013/C 63/28)

Langue de procédure: l'hongrois

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 157 du 02.06.2012

Ordonnance du président de la Cour du 11 décembre 2012 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-307/12) ⁽¹⁾

(2013/C 63/29)

Langue de procédure: le bulgare

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 295 du 29.09.2012